

[...]

Considérant que par avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 27 août 2010, la société d'économie mixte (SEM) Lot Développement Aménagement (LDA), agissant en qualité de mandataire du département du Lot, a engagé une consultation selon une procédure adaptée en vue de la conclusion d'un marché de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un réseau de très haut débit dans ce département pour le tronçon de Gourdon à Cambes-Figeac; que la SOCIETE FM PROJET, qui s'est portée candidate à l'attribution de ce marché et dont l'offre a été rejetée, demande l'annulation de la décision rejetant celle dernière ainsi, plus globalement, que celle de la procédure d'attribution du marché susmentionné;

Considérant que, lorsque le pouvoir adjudicateur choisit, comme en l'espèce, de recourir à la possibilité qui lui est donnée par le deuxième alinéa de l'article 28 du code des marchés publics, d'engager, dans le cadre d'une procédure adaptée, Une négociation avec les candidats ayant présenté une offre, cette négociation doit être explicitement annoncée dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation et être conduite selon les modalités prévues par ledit règlement dans le respect, notamment, du principe d'égalité entre les candidats;

Considérant qu'aux termes de l'article 2,1 du règlement de la consultation du marché faisant l'objet du litige: « Le maître de l'ouvrage analysera au cours d'une phase unique la recevabilité des candidatures et la valeur des offres au travers de l'ensemble de ces documents sur la base des critères définis dans l'avis et/ou le présent règlement de la consultation et sélectionnera le ou les candidats avec lesquels il négociera. 1 A l'issue de ces négociations, il retiendra l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères de choix des offres ; » qu'il résulte clairement des dispositions précitées du règlement de la consultation que le choix de l'attributaire du marché devait être précédé d'une négociation avec un ou plusieurs candidats, portant sur le contenu de leurs offres au regard des critères de sélection prévus, à savoir la valeur technique de ces dernières et leur prix; qu'il est constant que la SEM LDA n'a engagé aucune négociation avant la désignation de l'attributaire du marché; qu'elle a par suite méconnu ses obligations en matière de mise en concurrence; que par ailleurs lesdites dispositions du règlement de la consultation prévoient expressément la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de n'engager des négociations qu'avec certains des candidats admis à présenter une offre sans indiquer clairement les critères sur le fondement desquels cette sélection, distincte de celle de l'offre la plus avantageuse, interviendra; qu'une telle imprécision méconnaît les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures qui s'imposent au pouvoir adjudicateur;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 55 du code des marchés publics: « Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies. »; que si ces dispositions ne font pas obligation au pouvoir adjudicateur de rejeter toute offre estimée anormalement basse, ce dernier ne peut, sans méconnaître le principe d'égalité entre les candidats, déclarer attributaire d'un marché un candidat dont l'offre apparaît très nettement inférieure au prix estimé des prestations sans s'être assuré que ladite offre, malgré son faible montant, est de nature à satisfaire aux exigences formulées dans les documents de la consultation et peut être matériellement et financièrement mise en oeuvre par le candidat concerné; qu'en l'espèce, l'offre de la société attributaire, d'un montant de 69 650 €HI, est très nettement inférieure à l'estimation du prix du marché faite par le pouvoir adjudicateur, soit 170 000 €HT ; qu'un tel écart justifiait une vérification particulière de la faisabilité et de la conformité de l'offre de ladite société, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait été effectuée avant sa désignation;

Considérant que la combinaison des irrégularités susmentionnées, tirées respectivement d'une absence de négociation dont les modalités étaient elles mêmes insuffisamment précisées dans le règlement de la consultation et de la désignation d'un attributaire, certes nettement moins disant que la SOCIETE FM PROJET mais dont la conformité et la faisabilité de l'offre restent à démontrer, a été susceptible de léser ladite société en raison de l'incidence que peut avoir la perspective d'une négociation sur le montant initial des offres; que la circonstance que l'offre de la requérante ait été d'un montant supérieur au seuil de 193000 €HT prévu par l'article 26 du code des marchés publics en ce qui concerne les marchés de services des collectivités locales pouvant être passés selon une procédure adaptée n'est pas de nature à faire regarder à priori cette offre comme ayant été inacceptable dès lors que, ainsi qu'il a été précédemment indiqué, le règlement de la consultation du marché prévoyait l'existence d'une négociation susceptible de la ramener en dessous de ce seuil; que par suite les conclusions de la SEM LDA tendant à ce que l'offre de la SOCIETE FM PROJET soit déclarée inacceptable doivent en tout état de cause être rejetées;

[...]